

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

95891 - Se faire raser les poils du pubis au laser à l'aide d'une femme médecin

question

Je souffre d'un volume excessif de poils aux aisselles et dans la région sensible (intime) Est-il permis de se confier à une femme médecin pour enlever les poils au laser, quand on sait qu'il s'agit de poils très denses et que je me suis infligé des léions à la peau en tentant de les arracher ou de les éliminer avec un rasoir.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La femme doit cacher ses parties intimes à toute personne qui n'a pas le droit de les regarder. Par parties intimes, on désigne la région qui s'étend du nombril aux genoux, selon l'avis des jurisconsultes. Il est permis de dévoiler cette région quand un traitement le rend nécessaire. Encore faut-il s'assurer de la nécessité quand il s'agit de découvrir le sexe. Cela dit, il n'y a aucun inconvénient à enlever les poils de l'aisselle à l'aide du laser, en l'absence d'un effet nocif.

Quant au fait de se faire enlever les poils du pubis au laser avec l'intervention d'une femme médecin, cela peut se faire en cas de nécessité absolue. C'est le cas quand les poils sont si denses que les autres moyens deviennent ineffcaces et que l'intéressé ne peut pas le faire lui-même au laser avec les instructions de la femme médecin, pour éviter que celle-ci n'examine pas le sexe.

Al-Izz ibn Abdou Salam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «il est obligatoire de cacher ses parties intimes, notamment son sexe. C'est un des meilleurs aspects de la décence et l'une des meilleures habitudes chez les femmes étrangères (celles qui se trouvent en présence

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

d'hommes qui ne sont pas leurs proches parents) en particulier. Cependant, il est permis de les exposer en cas de nécessité et de besoin. S'agissant du besoin, il se présente quand les deux époux veulent se régerder et quand les médecins veulent examiner une personne pour la soigner. Quand aux nécessités, elles se présentent dans le cas des soins aux graves blessures. La gravité de regarder le sexe est telle qu'on la soumet à des conditions plus drastiques que celles qui régissent l'examen des autres parties intimes du corps. L'examen du sexe féminin est l'objet de conditions plus strictes que celles appliquées au sexe masculin, le premier étant source de crainte de la tentation. De même, regarder la région allant des genoux aux cuisses n'est pas comme le regard porté sur le derriere d'une femme. » Extrait de *qawaaid al-ahkaam* (1/165)

Al-Khatiib ach-Charbiini a dit: « sache que c'est qui est déjà dit à propos de l'interdiction de regarder et de toucher (des parties du corps) s'applique en l'absence d'une nécessité car on peut regarder et toucher, même le vagin, quand un traitement le nécessite puisque l'intrdiction d'une telle intervention est préjudiciable. » Extrait de *Moughni al-mouhtadj* (4/215)

Les hanbalites incluent dans les excuses permettant la découverte des parties intimes le rasage des poils du pubis quand l'intéressé ne sait pas le faire correctement. » Cité par Ibn al-Mouflih dans *al-Fouroo'* (5/153)

Allah le sait mieux.